

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Création d'une retenue d'eau au profit du GAEC Les Humeaux
sur la commune de Saint Laurent de La Salle (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3538 relative au projet de création d'une retenue d'eau sur la commune de Saint-Laurent-de-La-Salle, déposée par le GAEC Les Humeaux représentée par Monsieur François PARADIS et considérée complète le 24 décembre 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une retenue d'eau au lieu dit « La Morinière », d'une emprise au sol de 1,36 hectare et pour un besoin de stockage d'un volume de 20 000 m³, destinée à l'irrigation agricole ;

Considérant que le projet n'est pas concerné par un périmètre de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant qu'en dehors de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Bocage et bois entre la forêt de Vouvant et le sud de Chantonnay », le projet n'est concerné directement par aucun autre zonage d'inventaire ou réglementaire de protection environnementale ou paysagère, le site Natura 2000 le plus proche de la Plaine calcaire du sud Vendée se situant à 7 km ;

Considérant que le terrain concerné par le projet est à ce jour une parcelle cultivée, ne comportant aucun élément de patrimoine naturel particulier mais présente toutefois sur une partie des caractéristiques de zone humide dont il convient de préciser la délimitation exacte au travers de sondages pédologiques ;

Considérant que l'alimentation de cette réserve d'eau se fera exclusivement en période hivernale (entre le 1^{er} novembre et le 31 mars), à partir des eaux de ruissellement du bassin versant intercepté via un fossé existant ;

Considérant que le projet est situé en zone de répartition des eaux et que le prélèvement sollicité s'intégrera dans le cadre de l'autorisation unique de prélèvement accordée à l'établissement public du Marais Poitevin (EPMP) en sa qualité d'organisme unique de gestion collective (OUGC) du Marais Poitevin ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagement soumis à législation sur l'eau et les milieux aquatiques, procédure de nature à encadrer les principaux enjeux, mentionnés ci-avant du projet, en particulier les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, des impacts sur la zone humide concernée ;

Considérant qu'au regard de ses dimensions, le projet est soumis à déclaration préalable au titre des dispositions de l'article R.421-23 alinéa f du code de l'urbanisme ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une retenue d'eau sur la commune de Saint-Laurent-de-la-Salle, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC Les Humeaux représenté par Monsieur François PARADIS et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **25 JAN. 2019**

Le directeur adjoint,


Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr